

33

Commission permanente

Séance du 16 octobre 2023



Rapporteur : Mme LARUE

48598

21 - Enseignement 2nd degré

Compensation du tarif de la restauration pour les demi-pensionnaires boursiers des collèges publics

Le lundi 16 octobre 2023 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

Absents et pouvoirs : M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LARUE (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), Mme TOUTANT (pouvoir donné à M. BOURGEOUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h21.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations du Conseil départemental en dates des 20 juin 2019 et 29 septembre 2022 relatives à la mise en place d'un tarif unique de restauration pour les collégiens boursiers ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 17 octobre 2022 relative à la compensation du tarif de restauration en faveur des collégien·nes boursier·ères ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 10 février 2023 relative à l'adoption du budget primitif ;

Expose :

Compensation du tarif de restauration en faveur des collégien·nes boursier·ères

Pour l'année 2023, le tarif en vigueur pour les collégien·nes boursier·ères déjeunant régulièrement dans les collèges publics d'Ille-et-Vilaine est de 2,75 € par repas (avant déduction des bourses nationales). Cette tarification en faveur des demi-pensionnaires boursier·ères a une incidence sur les recettes perçues par les établissements publics locaux d'enseignement. L'Assemblée départementale, lors de sa session du 20 juin 2019, a approuvé le principe que la collectivité compense la différence de recettes entre le tarif forfaitaire journalier voté par le collège et le tarif appliqué aux élèves demi-pensionnaires boursiers.

En octobre 2022, un acompte a été versé aux établissements pour éviter à certains collèges de manquer de trésorerie. Cet acompte représentait 50 % du montant annuel estimé de la compensation. L'année scolaire 2022-2023 étant écoulée, il convient à présent de verser aux établissements le solde de la compensation établie à partir des déclarations trimestrielles transmises par les collèges.

Il est proposé de verser, à chaque collège public, le solde de la compensation suivant la répartition indiquée dans le tableau annexé pour un montant total de 148 826,16 € au titre de la compensation du tarif de restauration en faveur des collégien·nes boursier·ères pour l'année scolaire 2022-2023.

L'Assemblée départementale, lors de sa session du 28 septembre 2023, a voté la mise à jour du tarif unique pour les élèves demi-pensionnaires boursiers déjeunant dans les collèges publics d'Ille-et-Vilaine. Ainsi, à partir de janvier 2024, les familles des élèves demi-pensionnaires boursiers s'acquitteront d'un tarif de 2,83 € par repas pris (avant bourses nationales). Cette tarification ayant des incidences sur les recettes perçues par les établissements publics locaux d'enseignement, la collectivité maintient le principe de compensation de la différence de recettes entre le tarif forfaitaire journalier voté par le collège et le tarif boursier de 2,83 €.

Comme chaque année, et afin de limiter l'impact financier sur les collèges, il est proposé de verser un acompte en début d'année scolaire. La régularisation interviendra à la fin de l'année scolaire au regard du nombre réel d'élèves et de repas concernés.

Cet acompte représente environ 50 % du montant annuel estimé. Il est calculé sur la base du tarif forfaitaire journalier le plus usuel voté par chacun des collèges en 2023 (base forfait de 4 jours) et des effectifs demi-pensionnaires boursiers de l'année scolaire 2022-2023. Au regard de ces éléments, le montant total de cet acompte s'élève à 135 417 € (le détail par collège est présenté en annexe).

Décide :

- d'attribuer un montant total de 284 243,16 € aux collèges publics d'Ille-et-Vilaine, au titre de la compensation du tarif en faveur des élèves demi-pensionnaires boursiers, dont 148 826,16 € pour solder la compensation pour l'année scolaire 2022-2023 et 135 417 € d'acompte pour l'année scolaire 2023-2024, conformément au tableau joint en annexe.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 17 octobre 2023

ID : CP20231789

Pour extrait conforme